



Arrêt

n° 114 281 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni. Vous êtes né le 15 juillet 1993 sur l'île de Koyama, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 23 octobre 2010, alors que vous êtes en train de jouer sur un terrain avec vos amis, des miliciens du groupe islamiste Al Shabab interrompent votre jeu et vous somment de les suivre. Vous êtes emmené avec vos six amis jusqu'à la plage où se trouve leur bateau, afin d'être acheminé dans leur camp.

Arrivés le long de l'océan, vos amis commencent à se rebeller, créant ainsi un climat de confusion. Vous en profitez pour prendre la fuite. Un des hommes se lance à votre poursuite et vous ordonne de vous arrêter. Il tire en l'air mais vous parvenez à le semer dans la forêt. Vous réintégrez ensuite votre domicile. Sur place, votre mère vous explique que vous ne pouvez plus rester à Koyama par manque de sécurité. Vous êtes immédiatement amené chez votre oncle pour discuter des solutions qui s'offrent à vous. C'est dans ce contexte que la décision de votre départ est prise. A bord d'un bateau, vous êtes conduit au Yémen, chez un ami de votre défunt père. Après un séjour de deux semaines, vous montez à bord d'un avion à destination de la Belgique en vue d'y introduire une demande d'asile, ce que vous faites en date du 18 octobre 2010.

En date du 27 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 13 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), invoquant comme motif principal le manque de fiabilité des sources utilisées par le CGRA. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 20 octobre 2011 (arrêt 68888 du 20 octobre 2011).

Le 31 mai 2012, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 octobre 2012 dans son arrêt n° 90 454.

Le 8 janvier 2013, vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général, de 9h10 à 11h40, assisté d'un interprète maîtrisant le swahili.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama tels que la présence de puits, de mosquées, d'un ancien cimetière, votre ignorance concernant des informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Koyama amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Koyama n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives. En effet, vous avez déclaré durant votre première audition au Commissariat général que l'île de Koyama compte seulement deux villages, à savoir Gedeni et Koyamani (audition du 31/03/2011, p.10). Vous affirmez ensuite, lors de votre audition au Commissariat général du 8 janvier 2013, qu'il y a trois villages sur l'île de Koyama : Gedeni, Koyamani et Ihembe (audition, p.7). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi fondamental de la configuration de votre île alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama et que celle-ci a une superficie d'à peine 7,5 Km2 (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (audition du 8/01/2013, p.6). Vous affirmez que Tavalani, Michayakatchi et Michakatchi sont des quartiers de Gedeni (ibidem) et que Ukawenu Yuu et Ukaweniwapwani sont des quartiers de Koyamani (idem, p.7). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

De plus, vous dites que le marché de Koyama se nomme « Alulei » (audition du 31/03/2011, p. 10). Or, nos informations indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula » (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lorsque l'officier de protection vous demande si le terme « Shamsi » vous évoque quelque chose, vous répondez par la négative (idem, p.11). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur le nom du marché de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours habité sur cette île et que le marché est un endroit important dans la vie d'une petite communauté comme celle des Bajuni.

Soulignons également que vous ne parlez pas le somali. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez savoir dire seulement quelques mots (audition du 8/01/2013, p.4). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes Bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez que « vos parents parlaient le somali mais que ce n'est pas le cas pour les nouvelles générations » (idem, p.5). Cette affirmation est cependant en totale contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général. En effet, ces dernières nous indiquent que « chez les personnes âgées [Bajuni], la connaissance du somali n'est parfois pas très bonne, mais que la jeune génération maîtrise le somali » (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, vos explications sur votre incapacité à communiquer en somali ne convainquent pas le Commissariat général.

Par ailleurs, le Commissariat général note plusieurs contradictions entre vos déclarations successives qui le confortent dans l'idée que votre connaissance de l'île de Koyama relève davantage d'un apprentissage théorique que d'un réel vécu sur cette île. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 8 janvier 2013 que la mosquée de Gedeni se nomme « Khadiria » (audition du 8/01/2013, p.3). Or, vous avez affirmé lors de votre première audition qu'il y avait deux mosquées sur l'île de Koyama, à savoir la mosquée Nuur et la mosquée Nobawiya (audition du 31/03/2011). En outre, lorsque l'officier de protection vous a demandé si le terme « Kadiria » vous évoquait quelque chose, vous avez répondu par la négative. De telles contradictions entre vos déclarations successives ne sont pas crédibles. Notons également à ce sujet que vous affirmez durant votre première audition que la mosquée de Gedeni se nomme Nuur, affirmation à nouveau en contradiction avec vos déclarations lors de l'audition du 8 janvier 2013 (audition du 8/01/2013, p.3, audition du 31/03/2011, p.10).

De même, vous évoquez spontanément la mosquée d'Uvanda, située, selon vos déclarations, dans un endroit dénommé également Uvanda (audition du 8/01/2013, p.7). Or, il vous avait été demandé lors de votre audition en mars 2011 si le terme « Uvanda » vous disait quelque chose, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (audition du 31/03/2011). Il n'est absolument pas crédible que vous teniez des propos à ce point confus et contradictoires en affirmant dans un premier temps que vous ne connaissez pas ce terme et dans un second temps qu'il s'agit du nom d'une mosquée et d'un lieu-dit sur l'île de Koyama.

Enfin, dans le même ordre d'idée, vous avez affirmé le 31 mars 2011 au Commissariat général qu'il y avait six îles dans l'archipel bajuni : Ngumi, Chovai, Chula, Darkasi, Cela et Chandraa (audition du 31/03/2011, p.8). Il vous a ensuite été demandé s'il y a d'autres îles, ce à quoi vous répondez par la négative en affirmant qu'il n'y en a que six (ibidem). Or, interrogé au sujet des îles de l'archipel bajuni lors de votre seconde audition en janvier 2013, vous en nommez près d'une quinzaine (audition, p.10). Confronté à cette contradiction, vous expliquez, comme pour les autres contradictions relevées ci-dessous, soit que vous n'aviez pas compris la question (audition du 8/01/2013, p.4), soit que l'officier de protection ne vous a pas posé la question (idem, p.7) ou qu'il n'a pas pris note de votre réponse (idem, p.11). Or, à la lecture du rapport d'audition du 31 mars 2011, il apparaît que ces questions vous ont été posées de manière claire et dans des termes simples, de sorte que ces éléments peuvent valablement vous être reprochés.

Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez toujours vécu sur l'île de Koyama, majoritairement peuplée de bajuni.

Ainsi, invité à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires du continent et que quand ils sont arrivés sur les îles, ils ont été mélangés avec les Arabes, les Bantu et les Mfirado, sans plus de précisions (audition du 08/01/2013, p.11). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus

précis et détaillé au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informé de l'histoire de votre communauté. En effet, comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, vous déclarez que les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Koyama et de Chula (audition du 08/01/2013, p.11). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux événements qui se sont déroulés sur votre île de Koyama sont à ce point vagues et lacunaires que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Koyama comme vous le prétendez.

Ainsi, alors que vous attribuez vos persécutions au groupe d'Al Shabab, vous ne savez à quand remonte la première attaque de cette milice (audition du 31/03/2011, p. 13). Or, s'agissant d'un événement marquant concernant la sécurité des habitants de l'île, vous devriez être capable de le situer dans le temps, ne fût-ce qu'approximativement et ce, d'autant plus que l'île est petite et que la société somalienne est par essence une société dans laquelle les événements sociétaux se transmettent par voie orale (cf. documentation jointe au dossier).

Toujours à ce propos (audition du 31/03/2011, p.12-13), si vous ignorez la date de création du groupe Al Shabab, vous affirmez par contre en avoir entendu parler en 2005. Interrogé à ce propos, vous confirmez cette version et précisez que vous aviez 10 ans lorsque votre maman vous a parlé de cette milice islamiste. Or, des informations à la disposition du Commissariat général, il ressort que le groupe Al Shabab a été créé en 2007 et a conquis la ville de Kismayo en 2008. Il est donc impossible que vous ayez entendu parler de ce groupe avant cette date (cf. documentation jointe au dossier).

De même, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence l'île est attaquée, vous ne savez donner de précisions, répondant vaguement que cela dépend d'eux (audition du 31/03/2011, p.13). A la question de savoir combien de fois l'île a été attaquée (ibidem), vous répondez plusieurs fois, sans toutefois pouvoir donner plus de précisions. Or, si l'on peut comprendre que vous ne sachiez donner le nombre exact d'attaques survenues sur l'île, on peut toutefois s'attendre et ce, malgré votre minorité au moment des faits, à ce que vous puissiez donner une estimation de leur fréquence dès lors qu'il s'agit d'événements marquant le quotidien des habitants de l'île.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de personnes ayant été attaquées par Al Shabab sur votre île (audition du 31/03/2011, p.13), vous citez votre voisin Monsieur Mustafa. Vous dites ne pas en connaître d'autres. De même, vous dites ne pas vous rappeler si des maisons ont été incendiées (ibidem). Or, Koyama étant petite et la milice ayant attaqué, selon vos dires, plusieurs fois l'île, il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance d'aucune victime de ces attaques, hormis votre voisin.

De surcroît, interrogé sur les événements importants qui se sont déroulés sur votre île de Koyama et plus particulièrement sur les actes de pirateries (audition du 31/03/2011, p. 9), vous expliquez qu'un bateau a été attaqué en 2004, attaque dont a résulté une prise d'otage d'une durée d'une semaine et demi et précisez qu'il s'agissait d'un bateau provenant d'un pays européen. Lorsqu'il vous est demandé si d'autres actes de piraterie ont eu lieu par la suite, vous dites l'ignorer. Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux chinois ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama.

À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez connaissance d'une prise d'otage d'une durée d'une semaine en 2004, que vous puissiez ignorer cette prise d'otage beaucoup plus importante survenue quelques mois plus tard (cf. documentation jointe au dossier). Que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de ces événements marquants et inhabituels n'est pas crédible.

En outre, invité à parler des relations entre les Bajuni et le sous clan somalien Marehan, vous dites que ces derniers vous recrutent de force pour faire partie d'Al-Shabab et qu'ils veulent vous chasser des îles (audition du 8/01/2013, p.12). Lorsque le Commissariat général vous demande subséquemment d'expliquer ce que les Marehan font aux Bajuni, vous ne pouvez fournir la moindre information (ibidem). Or, il n'est absolument pas crédible, alors que vous appartenez à cette ethnie et que vous dites que les Bajuni ont des problèmes avec les Marehan, que vous ne puissiez pas expliquer le moindre fait précis à ce sujet.

Ces méconnaissances et imprécisions en ce qui concerne les attaques qui ont secoué l'île de Koyama empêchent de croire en vos allégations selon lesquelles vous viviez sur cette île. Votre jeune âge à cette époque ne peut expliquer ces manquements dès lors qu'il s'agit d'événements marquants ayant frappé les habitants de l'île.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Koyama, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations ne sont pas plus convaincantes en ce qui concerne les persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

En effet, vous déclarez avoir été recruté de force alors que vous étiez en train de jouer avec six amis et avoir été emmené avec ces derniers (audition du 31/03/2011, p. 4). Interrogé à leur sujet, vous révélez leur identité complète (audition du 31/03/2011, p. 14). Vous précisez plus loin avoir réussi à prendre la fuite en profitant de la résistance de vos amis (audition du 31/03/2011, p. 4 et p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom des amis ayant créé ce climat de rébellion (audition du 31/03/2011, p. 16), vous répondez avoir déjà cité leurs noms. A la question de savoir qui, de vos six amis, a manifesté son refus (audition du 31/03/2011, p. 16), vous répondez tous les six. Lorsqu'il vous est alors demandé à nouveau de citer leur nom, vous n'êtes plus en mesure de le faire. Vous énumérez deux prénoms dont un ne figurait pas parmi ceux que vous aviez préalablement cités et ne livrez aucune identité complète. Or, dès lors que vous affirmez avoir été recruté avec ces jeunes avec qui vous jouiez et qui sont vos amis (audition du 31/03/2011, p.4), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner leurs noms à deux reprises au cours de la même audition, à seulement quelques minutes d'intervalle. Cette incohérence est d'autant plus importante qu'elle porte sur le fondement même de votre demande d'asile, à savoir votre recrutement forcé. Cette contradiction interne dans vos allégations, portant sur l'unique fait de persécution avancé à la base de votre demande d'asile, ôte irrévocablement toute crédibilité à vos déclarations.

Quant à l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, il importe tout d'abord de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance.

En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ceci dit, concernant le **certificat de naissance à votre nom**, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, ce document comporte plusieurs anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. Ensuite, le Commissariat général note que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Ce document ne peut donc, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration dont notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation en Somalie et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Élément déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie des notes prises par son conseil lors de son audition du 8 janvier 2013 ;
- Un document intitulé « Bajuni : people, society, geography, history, language », www.uccs.mun.ca/~dnurse/bajuni_database/general_document.pdf, février 2008;
- Une copie d'un article de presse écrit par B. Allen., « The Bajuni people of Southern Somalia and the Asylum Process », www.legalaidboard.ie de février 2008;
- Un document reprenant l'échange de mails entre Maître C. Ghymers et Mr. Brian Allen daté du 28 juin 2011 ;
- Une copie d'un document reprenant une carte « Koyama Island 1 », http://www.uccs.mun.ca/~dnurse/bajuni_database/koyama1.pdf;
- Un document intitulé « Somalia Country specific information – recent Embassy Notices for American Citizens Travel Warning for Somalia » www.travel.state.gov;
- Un extrait du site de Wikipedia.org, « Régions de Somalie »;
- Un extrait du site de France Diplomatie « Présentation de la Somalie », www.diplomatie.gouv.fr;
- Un document provenant de l'organisation IRIN, « Somalie : Le recrutement d'enfants soldats, une pratique de plus en plus courante », www.irinnews.org, 23 mars 2011 ;
- Un document provenant du site internet d'Amnesty International, « Somalie. Un avenir stable ne peut être envisagé sans protéger les civils et les droits humains », www.amnestyinternational.be, 23 février 2012 ;
- Un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la Somalie, « Somalie », www.amnestyinternational.be, mai 2012 ;
- Un document provenant du UNHCR, « « Somalie » – « Profil d'opérations 2012 – Somalie » – « Environnement opérationnel » », www.unhcr.fr, non daté ;
- Un article de presse intitulé « Sommet de l'Union africaine. Les droits humains doivent être protégés durant les conflits armés », 26 janvier 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 18 octobre 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse le 24 juin 2011. Par son arrêt n° 75 236 du 20 octobre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires afin de contrôler l'exactitude et l'actualité de ses sources. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse le 29 mai 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 99 859 du 25 octobre 2012, le Conseil estimant qu'il lui manquait des éléments pour se prononcer sur la nationalité de la partie requérante étant donné que certains documents évoqués par la partie défenderesse dans sa décision n'étaient pas accessibles et que les autres motifs de la décision entreprise ne suffisaient pas à eux seuls à remettre en cause la nationalité somalienne de la partie requérante ; il a également été enjoint au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides d'examiner la nouvelle pièce jointe au dossier de la procédure, à savoir l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante.

Suite à cet arrêt, la partie requérante a été ré-auditionnée et la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 janvier 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses déclarations concernant son origine somalienne diffèrent d'une audition à l'autre, sont inconsistantes, imprécises et contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Koyama. Elle relève en outre que les imprécisions relevées dans le récit des faits à la base de sa demande d'asile, ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis en particulier, l'incapacité flagrante de la partie requérante à répéter à quelques minutes d'intervalle les noms et prénoms des amis avec qui il a été enlevé. La partie défenderesse estime finalement que l'extrait d'acte de naissance déposé par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision dès lors que non seulement, celui-ci comporte plusieurs anomalies, mais de plus qu'il a été délivré après 1991 et que du fait de l'absence d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des actes officiels et de la circulation d'un grand nombre de faux documents, la plus grande réserve est de mise à leur propos.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble de ses déclarations spontanées et concrètes ni de son jeune âge et de sa vulnérabilité et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime avoir établi à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne, souligne le manque de rigueur de la partie défenderesse dans l'examen du document qu'elle a produit et estime que ses déclarations suffisent à établir la réalité des faits allégués.

6.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

6.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.7.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

6.7.2. En effet, concernant l'acte de naissance, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce document ne contient ni données biométriques, ni photo permettant d'établir un lien avec le requérant. De plus aucune référence n'est faite à la nationalité du requérant. En outre, il ressort des informations déposées au dossier administratif que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir dossier administratif, pièce 13, « *Information des pays* », « *Subject related briefing – Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991* », 15 mars 2012), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. En outre, le Conseil remarque que les anomalies relevées au sujet de l'absence de numéro de registre familial et l'in vraisemblance d'une traduction anglaise au verso du document sont établies et nullement contestées par le requérant. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la force probante de ce document ne suffisait pas, au vu également du manque de crédibilité général des dires du requérant à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.7.3. A cet égard, le Conseil estime qu'il peut être déduit des mêmes informations objectives que les personnes d'origine somalienne sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

6.8. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement contradictoire, lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

Ainsi, il observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de la nationalité somalienne de la partie requérante, au vu notamment du caractère théorique des éléments livrés par la partie requérante sur l'île de Koyama, îlot de 7,5 km² où elle a vécu jusqu'à son départ vers la Belgique, au caractère évolutif et contradictoire de ses déclarations portant sur le nombre de villages, l'existence de quartiers, le nom des mosquées et du marché, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de la totale méconnaissance de la culture bajuni par la partie requérante dans une société orale comme l'est celle dont elle dit provenir, mais également d'événements cruciaux étant survenus sur son île, à savoir la fréquence des attaques de la milice Al Shabab, les noms des personnes en ayant été victime ou le saccage de maisons ainsi que la prise d'orage de trois bateaux dont l'équipage composé de ressortissants chinois a été maintenu en otage pendant plusieurs mois précisément à Koyama en août 2005, soit quand la partie requérante avait 12 ans.

Enfin, le Conseil se rallie au constat posé par la partie défenderesse du manque de crédibilité du récit des persécutions invoqué par la partie requérante au vu de son incapacité à reproduire dans un très court intervalle de temps les noms des personnes présentées comme ses amis de l'île qui l'accompagnaient lors de leur enlèvement par la milice Al Shabab.

Le Conseil considère que ces constats constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir sa nationalité somalienne et partant les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'elle situe précisément à Koyama en Somalie. Par voie de conséquence, elle n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, n'établit pas la réalité de sa nationalité somalienne et, d'autre part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.8.1. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.8.2. Elle explique certaines de ses méconnaissances par son faible niveau d'instruction, son jeune âge et sa vulnérabilité. Elle rappelle sa minorité au moment des faits et estime qu'il ressort des rapports d'audition que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard un arrêt du Conseil du 11 mars 2011 concernant la prise en compte de la minorité d'un requérant lors de l'appréciation d'une demande de protection internationale.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles se sont déroulées les auditions, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucun élément concret à l'appui de ses allégations. Il observe, en outre, que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle de la partie requérante. Les questions qui lui sont posées sont claires et simples et ne souffrent d'aucune interprétation. Il relève à cet égard que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont relatives à l'environnement direct dans lequel elle déclare avoir vécu durant une quinzaine d'années ainsi qu'aux détails pratiques de sa vie quotidienne sur l'île de Koyama, ce qui relève de l'expérience personnelle et ne dépend pas d'apprentissages spécifiques et en conclut que l'inconsistance de ses propos ne lui permettent pas d'emporter sa conviction.

6.8.3.1. La partie requérante soutient avoir démontré une connaissance suffisante de l'île de Koyama et de la Somalie au cours de ses deux auditions devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n°51.460 du 23 novembre 2010 et estime que sa nationalité doit être établie en raison de son profil particulier et des nombreux éléments factuels qu'elle a été capable de livrer.

Par ailleurs, la partie requérante conteste les sources d'informations utilisées par la partie défenderesse. Elle estime en effet que les informations relatives aux îles bajunis divergent selon les sources. En outre, la partie requérante joint à sa requête un article de presse concernant Mr Brian Allen et plusieurs courriels, et estime que les informations que ce dernier divulgue concernant les différents villages de Koyama sont en contradiction avec les informations sur lesquelles se basent le CGRA et que ce dernier doit être considéré comme une source tout à fait fiable. Enfin, elle estime que la fiabilité des sources de la partie défenderesse est contestable dès lors que d'une part, le rapport intitulé « Landinfo » émanant des instances d'asiles norvégiennes n'est pas consultable publiquement et par conséquent qu'il est impossible d'en vérifier la fiabilité et que d'autre part, le rapport du Professeur Nurse ne mentionne pas l'entièreté de ses sources, relevant que celles qui y sont mentionnées datent de 1995, 1960 et 1977 et que les sources orales sont invérifiables.

6.8.3.2. Le Conseil observe que la question qui se pose est celle de savoir si, au vu des déclarations de la partie requérante et en tenant compte de son profil particulier à savoir son âge au moment des faits, son degré de maturité et son niveau d'éducation, cette dernière arrive à convaincre les autorités de sa nationalité, de son origine bajuni, de sa provenance de l'île de Koyama et de son récit. Or, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause ces derniers éléments.

Le Conseil observe que la partie requérante réitère ses griefs à l'encontre des sources et informations objectives utilisées par la partie défenderesse telles qu'ils avaient déjà été exposés dans le précédent recours introduit devant le Conseil de céans, mais constate qu'elle s'abstient de critiquer concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, si elle réitère des critiques à l'endroit des informations objectives utilisées par la partie défenderesse, en particulier celles provenant du rapport du Professeur Nurse, le Conseil constate, d'une part, que la fiabilité des informations récoltées par Mr Brian Allen n'est pas en tant que telle remise en causes mais qu'elles sont bien considérées comme une parmi les multiples autres sources utilisées par le Pr Nurse pour rédiger son rapport sur la société et les îles Bajunis. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante utilise néanmoins celui-ci quand ce rapport étaye ses allégations mais l'évacue quand tel n'est pas le cas. Quant au rapport « Landinfo » des instances norvégiennes s'il n'est pas consultable publiquement, la partie défenderesse a reproduit certains extraits relatifs à l'histoire et aux langues bajunis (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, rubrique 10 : Information des pays, pièce 7). Partant, le Conseil estime que s'il convient d'utiliser ces informations avec la plus grande prudence, en particulier sur le nombre de villages et l'existence de quartiers qui parsèment l'île de Koyama ainsi que sur la connaissance de la langue somali par les jeunes Bajunis, elles ne sont jusque ici pas valablement contredites par la partie requérante, à tout le moins en ce qui concerne la plupart des points litigieux de la décision querellée.

6.8.3.3. En tout état de cause, le Conseil constate que si la partie requérante a été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajuni et qu'elle a démontré quelques courtes notions de l'île de Koyama, le caractère évolutif de ses déclarations entre ses deux auditions et sa large ignorance d'informations élémentaires relatives à plusieurs aspects significatifs de sa vie quotidienne sur l'île de Koyama et ses environs peuvent légitimement conduire le Conseil à conclure que celle-ci faisait état d'une connaissance vraisemblablement théorique de la culture bajuni et surtout qu'elle ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

Ainsi, la partie défenderesse a pu relever, à juste titre, le caractère évolutif des déclarations de la partie requérante qui affirme lors de sa première audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que l'île de Koyama sur laquelle elle a vécu toute sa vie ne comprend que deux villages, soit Gedeni et Koyamani qui ne sont pas divisés en quartiers (dossier administratif, première décision, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 mars 2011, p.10), pour déclarer lors de sa deuxième audition que l'île de Koyama comprend trois villages, soit le village de Ihembe en sus des deux villages précités dont elle cite la subdivision en plusieurs quartiers (dossier administratif, troisième décision, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 8 janvier 2013, pp.6-7). De la même manière, le Conseil observe que l'invraisemblance de l'ignorance par le requérant du nom du marché de Koyama et les contradictions entre ses déclarations successives au sujet du nom des mosquées de Koyama se vérifient à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition du 31 mars 2011, *op.cit.*, p.10 et rapport d'audition du 8 janvier 2013, *op.cit.*, p.7).

Au-delà de ces contradictions importantes et qui dénotent une connaissance largement acquise et théorique, le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle le requérant lors de sa seconde audition a souhaité se conformer à l'information à la disposition du CGRA et partant éviter toute discussion supplémentaire à ce sujet (requête p.6). De plus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante consistant à faire état de problèmes de compréhension lors de la première audition à l'origine des invraisemblances relevées, dès lors qu'il ressort indubitablement de la lecture du rapport d'audition du 31 mars 2011 que l'énoncé des questions afférentes aux contradictions relevées étaient claires et ne souffraient aucune ambiguïté ni ne laissaient la place à aucune autre interprétation, la lecture de ce rapport révélant que le requérant avait parfaitement compris les questions qui lui étaient posées, « *Combien de villages à Koyama ? Deux, Koyamani et Gedeni ; Gedeni et Koyamani ont-ils des quartiers ? Non* » « *Kadhiria ca te dit quelque chose ? non.* » (op.cit. p.10) « *Uvanda ca te dit quelque chose ? non* ».

Néanmoins, le Conseil rejoint le requérant en ce qui concerne le manque de fondement des reproches qui sont formulés quant à ces contradictions dans le nombre des îles de l'archipel bajuni car il apparaît bien à la lecture des rapports d'audition que le motif de la décision y relatif résulte d'une lecture incomplètes des déclarations du requérant.

La partie requérante conteste en outre l'unicité de la source de la partie défenderesse établissant que le nom du marché de l'île de Koyama est « Shamsi » ou « Chula » et non pas « Alulei » comme elle le prétend (rapport d'audition du 31 mars 2011, op.cit., p.10) mais reste en défaut d'apporter la preuve que l'unique marché de Koyama porterait un nom différent de celui renseigné par la partie défenderesse.

6.8.3.4. Le Conseil se rallie également aux constats posés par la décision entreprise relatifs aux méconnaissances du requérant de la culture bajuni et notamment de l'endroit où se sont établis les bajunis pour la première fois, de son ignorance de la fréquence des attaques d'Al-Shabab et ce même de manière approximative, ainsi que des événements importants survenus ces dernières années telles qu'une prise d'otage longues de plusieurs mois de trois bateaux.

6.9. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.10. Le Conseil estime dès lors que les déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant au sujet de la Somalie empêchent de croire qu'il est originaire ou ressortissant de ce pays et que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile ne possèdent pas de force probante permettant d'infirmer ce constat.

6.11. Il résulte de ce qui précède que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.12. Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de l'enrôlement dont le requérant aurait été victime ne permet pas d'inverser le constat qui précède. En effet, les déclarations du requérant à ce sujet sont plus que lacunaires et permettent sérieusement de remettre en cause la survenance de cette agression, le requérant n'étant pas capable de citer à quelques minutes d'intervalle l'identité des amis avec qui il se trouvait lorsqu'il aurait été enrôlé (dossier administratif, première décision, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 mars 2011, p.14 et p.16).

6.13. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Par conséquent, la nationalité somalienne, l'ethnie bajuni et la provenance de l'île de Koyama de la partie requérante ne sont pas établies.

6.16. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.16.1 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier de la procédure et le dossier administratif ne contiennent pas plus d'informations allant dans ce sens.

6.16.2 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.17 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joint à sa requête des articles de presse évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 4.1.).

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT